



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 07-2020-02-07-006 Société Jinwang Europe sise à La Voulte-sur-Rhône de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.181-14 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;

VU le récépissé du 13 août 2009 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société Orrion Chemicals Métalchem concernant l'exploitation sise à La Voulte-sur-Rhône, autorisée par arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 au nom de Pharmacie Centrale de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société Orrion Chemicals Métalchem et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société Orrion Chemicals Métalchem et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU le récépissé du 4 novembre 2015 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société Jinwang Europe concernant les installations sises à La Voulte-sur-Rhône, exploitée par la société Orrion Chemicals Métalchem ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société Jinwang Europe ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2019 relatif à l'inspection réalisée sur le site de l'établissement JINWANG EUROPE à La Voulte-sur-Rhône le 11 décembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 31 décembre 2019 et valant consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations de l'exploitant par courrier du 21 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne s'assure pas du fonctionnement dans le temps des mesures de maîtrises des risques présents sur ces installations ;

CONSIDERANT que certaines dispositions techniques et organisationnelles décrites dans l'étude de dangers, notamment les dispositifs de détection incendie dans le magasin de matières premières et de produits finis, n'ont pas été mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à dégrader le niveau de sécurité attendu ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

La société Jinwang Europe est mise en demeure de respecter sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20 octobre 2004 modifié relatif au programme de maintenance et d'essais mesures de maîtrise des risques ;
- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé relatif à la réalisation des tests et de la maintenance des mesures de maîtrises des risques ;
- les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20 octobre 2004 modifié relatif à la mise en œuvre des moyens d'intervention, des mesures de maîtrise des risques et des dispositions techniques et organisationnelles décrits dans l'étude de dangers ;

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement à savoir :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le

7 - FEV. 2020

Françoise SOULIMAN

